

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

DE LA RÉHABILITATION.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

Nous avons annoncé que M. le garde-des-sceaux avait nommé une commission chargée de réviser les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation. Cette commission était composée de MM. Mérilhou, Boudet, Frank-Carré, procureur-général, Pascalis, avocat-général à la Cour de cassation, Ch. Nougier, substitut du procureur-général, Duvergier, avocat, et Faustin Hélie.

Après des discussions longues et approfondies, la commission qui était présidée par M. le garde-des-sceaux, a terminé hier son travail.

Une des premières questions à examiner était celle de savoir si la réhabilitation devait être accordée en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière criminelle. On sait qu'en effet le texte de l'article 619 du Code d'instruction criminelle admettait seulement à la réhabilitation les condamnés à une peine *afflictive et infamante*. Par une étrange anomalie, cette faveur n'était pas réservée à ceux qui n'avaient été frappés que d'une simple peine correctionnelle, bien que pourtant ils fussent soumis en certains cas à des incapacités perpétuelles. Plusieurs arrêts de Cours royales, et notamment de la Cour de Paris, avaient cru pouvoir interpréter l'esprit de la loi et faire fléchir la rigueur de son texte devant les raisons d'une équitable et nécessaire analogie; mais ces arrêts avaient été censurés par la Cour suprême qui restituait au Code d'instruction criminelle toute l'inflexibilité de son exception.

La commission n'a pas hésité à rétablir les véritables principes en appliquant aux condamnés correctionnels le bénéfice de la réhabilitation. Toutefois, elle n'a pas dû confondre les deux classes de condamnés dans la même catégorie; car la nature des peines qui frappent les uns et les autres ne demande pas une réparation aussi complète ni des garanties aussi difficiles. Pour les *criminels* que la peine infamante a dépourvus de tous leurs droits, la commission a conservé le mot de *réhabilitation*; mais pour les *correctionnels* qui, du moins aux yeux de la loi pénale, n'ont pas été frappés dans leur honneur, et qui n'ont à subir que certaines incapacités temporaires ou perpétuelles, la commission n'a admis que la *remise des incapacités perpétuelles*.

Les délais fixés par l'article 619, soit depuis l'expiration de la peine, soit depuis la commutation, ont été maintenus à cinq ans pour les condamnés criminels; ils ont été fixés à trois ans pour les condamnés correctionnels.

L'article 625 exigeait que la demande en réhabilitation fût rendue publique par la voie des journaux. La commission a fort sagement pensé que cette publicité pouvait avoir de graves inconvénients, en ce qu'elle rappelait à tous un passé ignoré peut-être, et pouvait être souvent un obstacle aux demandes de réhabilitation. Cette formalité a donc été supprimée et remplacée par d'autres garanties.

Ainsi, d'après le Code actuel, les conseils municipaux étaient seuls consultés sur la demande des condamnés qui était ensuite directement transmise au procureur-général. Le nouveau projet propose de soumettre ces demandes à un double degré d'investigation, en appelant les chambres du conseil des Tribunaux de première instance à donner leur avis, lequel devra, dans tous les cas, être confirmé par les Cours royales (chambre des mises en accusation).

Le projet décide, contrairement aux dispositions actuelles de l'article 634, que le condamné par récidive pourra être admis à demander la *réhabilitation* ou la *remise des incapacités perpétuelles*; mais il augmente les délais qui seront, au premier cas, de dix ans; au second, de six ans, et le condamné réhabilité qui aurait encouru une nouvelle condamnation, ne pourrait plus être admis au bénéfice de la réhabilitation.

L'article 633 du Code d'instruction criminelle sur les effets de la réhabilitation est conservé par la commission, mais elle a pensé que si le réhabilité commettait un nouveau délit, il devrait être considéré comme étant en état de récidive.

Ce projet dont nous ne pouvons indiquer que les principales dispositions, nous paraît introduire dans la loi d'utiles et sages améliorations. Il est un point toutefois sur lequel nous avons quelque peine à partager l'avis de la commission, nous voulons parler de la disposition qui, en matière correctionnelle, relèverait seulement le condamné des incapacités perpétuelles et laisserait subsister contre lui tout l'effet des incapacités temporaires telles qu'elles résultent des jugements de condamnation.

Nous comprenons la distinction théorique qui a pu motiver cette disposition, mais il nous semble qu'elle devait céder devant les conséquences largement entendues du principe de la réhabilitation.

Sans doute il y a une distinction à faire entre la peine et les conséquences de la peine. Le droit de grâce peut seul agir sur la peine, et les conséquences de la peine sont seules dans le domaine de la réhabilitation. Or, telles incapacités *perpétuelles*, comme le droit de faire partie de la garde nationale, d'entrer à la Bourse, etc., sont les conséquences de la peine: la réhabilitation peut donc les faire disparaître. Mais si un jugement de condamnation a prononcé en même temps qu'une peine de prison l'interdiction en tout ou en partie des droits civils, civils, ou de famille (article 42 du Code pénal), c'est là une peine qui ne peut être effacée que par le droit de grâce.

Cette théorie est vraie et la conclusion en est rigoureuse. Mais les théories pourraient mener à de déplorables conséquences si parfois leur logique ne cédait pas devant les nécessités rationnelles de la pratique.

Voilà ce qui peut arriver avec le système adopté par la commission. Un individu condamné correctionnellement à la prison

est, en outre, privé pour un certain temps par le jugement de condamnation de ses droits *civils* et de *famille*: Ce sont là des incapacités *temporaires*. Par suite de la réhabilitation obtenue trois ans après l'expiration de la peine de prison, il est restitué contre les incapacités perpétuelles dérivant de sa condamnation; mais il reste sous les coups de l'interdiction temporaire prononcée contre lui. Il pourra être chef d'une légion de garde nationale; mais il ne pourra être témoin en justice; il pourra être électeur, député; mais il ne pourra pas voter dans le sein d'un conseil de famille; il ne pourra pas être expert dans le plus mince litige judiciaire.

Voilà où conduirait, ce nous semble, la doctrine de la commission qui pour s'être trop logiquement attachée aux conséquences d'un principe, n'a pas vu qu'elle arrivait dans la pratique à une fâcheuse contradiction.

Déjà, au reste, cette exception à la grande théorie de la division des peines et des conséquences des peines avait été consacrée par l'article 619 du Code d'instruction criminelle. Cet article avait, en effet, admis la réhabilitation contre la peine de la dégradation civique, laquelle, comme on sait, n'est autre chose que la privation d'une partie des droits dont l'interdiction temporaire est permise aux Tribunaux correctionnels par l'article 42 du Code pénal. Admettre la réhabilitation dans ce cas, c'était donc l'admettre non contre les conséquences de la peine, mais contre la peine elle-même.

La théorie peut en souffrir, mais la justice y gagne; il était impossible, en effet, de placer le condamné à la dégradation dans une condition pire que le condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à la mort, qui, par suite de la grâce, peut arriver à la réhabilitation. Il y a dans le cas qui nous occupe même raison de décider, et si la réhabilitation, à l'égard du condamné criminel, a pour effet de le décharger de *toutes* les incapacités qui dérivent de sa condamnation, de lui refaire une capacité complète, entière, elle ne peut refuser une pareille faveur au condamné correctionnel, et constituer pour lui, dans cet amalgame étrange de capacités et d'incapacités, une sorte d'individualité bicéphale qui peut le plus et ne peut le moins et trahit à chaque pas la tâche que la réhabilitation serait, pour lui seul, impuissante à effacer complètement.

Au reste, il paraît que cette disposition du projet a été, dans le sein de la commission, l'objet d'une vive controverse et qu'elle n'a pas été adoptée sans opposition. Nous espérons que les discussions ultérieures qui devront s'engager dans le comité de législation du Conseil-d'Etat, sur le projet définitif, en feront disparaître cette fâcheuse restriction.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 novembre.

QUESTION D'ÉTAT INCIDENTE. — AUDIENCE SOLENNELLE. — MARIAGE. — ENGAGEMENT DANS LES ORDRES SACRÉS. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

Une demande en nullité de mariage formée incidemment et par exception à une demande en nullité de testament, a pu être jugée en audience ordinaire.

Une demande en nullité de mariage formée soit par voie d'action, soit par voie d'exception, par des personnes étrangères à la famille des époux dont elles attaquent l'état, doit être déclarée non recevable, aux termes des dispositions combinées des art. 184 et 187 du Code civil, quelque radicale et absolue que soit la nullité (l'engagement dans les ordres sacrés, par exemple).

Cette dernière solution consacre une restriction commandée par la nécessité d'entourer le mariage de toutes les garanties que réclame la sainteté de ce contrat et d'empêcher les tiers de porter le trouble dans les familles auxquelles ne les rattache aucun lien de parenté.

La dame Delahaye fit, en 1836, un testament par lequel elle institua son mari légataire, à titre universel, de tous ses biens meubles et légataire au même titre de tous ses immeubles le sieur Rosselin. Elle fit en outre divers legs particuliers, dont un au profit du sieur Crespin.

Au nombre des témoins instrumentaires figura le sieur Poulin, cousin-germain de la femme du sieur Crespin, et conséquemment l'allié de celui-ci au même degré (4^{me}).

Les héritiers naturels de la dame Delahaye, qui décéda peu de temps après avoir ainsi disposé de ses biens, demandèrent la nullité de son testament en vertu de l'article 975 du Code civil qui déclare incapables de concourir comme témoins à un testament les parens et alliés au 4^{me} degré des légataires.

Les sieurs Delahaye, Rosselin, et autres légataires de la dame Delahaye, répondirent à ce moyen que la parenté ou alliance du témoin instrumentaire avec Crespin résultait d'un mariage nul, comme ayant été contracté par ce dernier lorsqu'il était engagé dans les ordres sacrés; que conséquemment la nullité opposée au testament n'existait pas et que cet acte devait recevoir sa pleine exécution.

Le Tribunal ordonna un interlocutoire sur le fait de la parenté par alliance.

La Cour royale, sur l'appel de ce jugement et par évocation du fonds, déclara les légataires non recevables à attaquer le mariage du sieur Crespin, attendu que les nullités de mariage ne peuvent, d'après les dispositions du chapitre 4 du Code civil, et notamment des articles 184 et 187, être invoquées que par la famille et le ministère public, dans les cas déterminés par le législateur; que les tiers ne peuvent pas plus exercer par voie d'exception que par action principale un droit que la loi leur dénie formellement.

Pourvoi fondé sur deux moyens présentés et développés par Me Scribe, au nom des demandeurs, et qui consistaient à soutenir :

1^o Que l'arrêt attaqué avait violé l'article 22 du décret du 30 mars 1808, en jugeant une question d'Etat en audience ordinaire;

2^o Qu'il avait violé en outre et fausement appliqué les art. 184 et 187 du Code civil. Ce moyen peut se résumer dans le raisonnement suivant : L'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement dirimant du mariage, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation dans l'affaire Dumontel, ainsi que l'enseigne Pothier et Merlin; cet empêchement constitue une nullité absolue qui, suivant l'expression de d'Aguesseau, est une arme commune à tout le monde. Ainsi tous ceux qui ont intérêt à attaquer un mariage peuvent proposer les nullités absolues. Vainement, dirait-on, comme a paru le penser la Cour royale, qu'il n'y a de nullités susceptibles d'être invoquées par les tiers intéressés, que celles énumérées par l'article 184. Sans doute la nullité résultant de l'engagement dans les ordres sacrés ne s'y trouve pas taxativement comprise; mais personne ne contestera que les tiers ne soient recevables à attaquer un mariage contracté par un individu mort civilement ou celui qui l'aurait été entre l'adoptant et l'adopté, et cependant ces deux causes de nullités ne sont pas non plus indiquées dans l'article 184. Pourquoi cela? C'est que ces espèces de nullités sont absolues, et qu'à la différence des nullités relatives qui ne sont établies qu'en faveur de certaines personnes, elles peuvent être invoquées par tous ceux qui y ont intérêt. Ici ne s'applique point la restriction de l'article 187.

Mais, ajoutait-on, ce qui devait trancher toute difficulté, dans l'espèce, et faire écarter la fin de non recevoir puisée par l'arrêt dans la combinaison des art. 184 et 187, c'est qu'il ne s'agissait pas de savoir si des tiers, sans distinction, ont qualité pour attaquer, par action principale, le mariage d'un prêtre; mais si, lorsqu'on leur opposait ce mariage pour leur enlever des droits certains, ils n'étaient pas fondés à en contester la validité. Or, à supposer que, dans le premier cas, on pût prétendre qu'ils étaient non recevables, il ne pouvait en être ainsi dans le second, où n'étant pas demandeurs en nullité, ils ne faisaient que se défendre, en répondant à l'attaque dirigée contre eux.

L'arrêt s'est trompé, en droit, lorsqu'il a dit qu'on ne pouvait pas plus exercer, par voie d'exception que par action directe et principale, un droit que la loi refuse formellement. La Cour de cassation a jugé le contraire. (Arrêt du 24 janvier 1833; Dalloz, 33, 1-88.) Elle a décidé que dans un cas où la prescription de dix ans (article 1304) s'opposait à l'exercice d'une action en nullité, cette nullité pouvait être opposée en défendant d'après la maxime *que sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Attendu que la cause engagée entre les parties ayant pour objet unique la validité ou invalidité du testament de la dame Delahaye, se trouvait placée dans les attributions ordinaires de la Cour royale; d'où elle n'a pas dû sortir par l'effet d'une demande en nullité de mariage formée incidemment et par exception dans l'instance principale;

» Attendu que les nullités de mariage, quelque radicales ou absolues qu'on les suppose, ne peuvent être proposées, tant par voie d'action que par voie d'exception, que par les personnes auxquelles la loi en a expressément conféré le droit, et dans les cas qu'elle a déterminés; qu'en le décidant ainsi, dans l'espèce et en déclarant non recevables dans leur action en nullité, des parties étrangères à la famille des époux dont elles attaquaient l'état, la Cour royale a fait une juste application des principes tracés par le chapitre 4 du Code civil. Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 novembre 1839.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — QUESTIONS ÉLECTORALES. — RÉCLAMATIONS DES TIERS.

Même après la clôture des listes et leur publication au 20 octobre, la Cour royale ne peut être saisie directement, et sans recours au conseil de préfecture, de la réclamation d'un tiers contre l'inscription d'un électeur ordonnée par arrêté, auquel le réclamant n'a pas été partie.

La loi du 19 avril 1831, après les dispositions relatives à la formation des listes et à leurs rectifications, porte, art. 33 :

« Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la Cour royale du ressort et y produire toutes pièces à l'appui. »

M. Pierre-Basile Maucourant Savy, commissaire par eau à Arcis-sur-Aube, a cru trouver dans ce texte le droit d'attaquer pour insuffisance de cens l'inscription du sieur Sorêt, huissier à Arcis, ordonnée par arrêté du préfet de l'Aube. M. Maucourant Savy ne s'est pas d'abord adressé au Conseil de préfecture, et sa demande a été portée, par acte extrajudiciaire, devant la Cour royale.

Me Lignier, son avocat, faisait observer que, les listes étant closes, il n'y aurait plus aucun moyen d'arriver au redressement de ces listes, quelque juste que fût la réclamation, si la Cour ne pouvait être directement saisie. Sans doute, ce recours direct est justement interdit par la jurisprudence de la Cour à ceux qui ont pu se pourvoir, antérieurement à la clôture des listes, devant le Conseil de préfecture; mais cette jurisprudence est inapplicable à la position spéciale de M. Maucourant Savy, puisque le Conseil de préfecture a cessé toutes fonctions électorales; on ne pourrait refuser au réclamant l'action qu'il exerce, sans autoriser par là même toutes les erreurs de l'administration, qui ne sont révélées aux vrais électeurs qu'au moment même de la clôture des listes.

Me Paillet, au nom de M. Sorêt, a établi que dans l'esprit de toutes les dispositions de la loi spéciale de 1831, en cas de réclamation par des tiers, le débat doit être contradictoire; que de plus la Cour royale ne peut être tantôt juge du deuxième degré, tantôt juge de première instance, et qu'il en serait tout autrement si un recours direct à la Cour était permis au réclamant.

Sur le rapport de M. Jurieu, conseiller-auditeur, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, qui a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 33 de la loi de 1831, une décision quelconque devait être intervenue pour être contestée devant la Cour, mais que ce recours de premier degré devait nécessairement être épuisé, quel que fût le résultat devant le Conseil de préfecture.

La Cour, considérant qu'aucune décision n'est rapportée sur la quelle elle ait à statuer par appel, s'est déclarée incompétente.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 10, 11, 12 et 13 novembre.—Présidence de M. Bois-sard fils, conseiller à la Cour royale de Dijon.

ASSASSINAT DU MESSAGER DE CHAUMONT.

Le 9 décembre dernier, à son réveil, la population de la ville de Chaumont a été effrayée par le récit d'un assassinat commis à quelques centaines de pas en avant du faubourg de Paris. Un postillon, venant de Juzennecourt, la veille à onze heures du soir, avait fait la rencontre d'un cadavre gisant au bord de la route royale ; il en prévint l'autorité, et on reconnut bientôt le corps de Claude Gaucher, dit *Fanfan*, messenger de Chaumont à Bar-sur-Aube, et adjudicataire du transport des convois militaires.

Rien n'indiquait quels pouvaient être les auteurs du crime. Tout annonçait cependant qu'ils n'étaient pas étrangers à la ville ; que, sortis de ses murs peu avant l'instant où, selon toute apparence, l'assassinat avait été commis, ils y étaient rentrés immédiatement après. La justice, qui dans la recherche de ce crime a d'abord procédé d'une manière incertaine et timide, a bientôt recueilli des indices et des présomptions graves contre François Bralet et Joseph Rombach : le premier avait été pendant trois ans au service de Fanfan ; il passait pour avoir eu des liaisons criminelles avec la femme Gaucher. Il a quitté celui-ci au mois d'août dernier pour élever une entreprise rivale de messageries sur la même ligne de Chaumont à Bar-sur-Aube.

Le second est un étranger, originaire du Grand-Duché de Bade ; il s'est établi dans nos pays pour y vendre de mauvaises horloges en bois qu'il recevait d'un correspondant. C'est un homme obéré et qui ne pouvait vivre du produit de son industrie. Il avait avec Bralet de fréquentes liaisons, et, le jour de l'assassinat, ils paraissaient ne s'être pas quittés.

Le corps de Gaucher, dit *Fanfan*, a été trouvé couvert de boue et de sang. Le crâne était ouvert et les os fracturés ; une roue de voiture lui avait passé sur le cou.

Bientôt on s'aperçut que la lutte n'avait pas eu lieu en cet endroit, et que ce n'était pas l'action de la roue qui avait causé la mort. A huit ou dix pas plus haut, on remarqua des traînées de sang qu'on avait vainement cherché à faire disparaître. Le terrain humide portait des traces nombreuses de pas d'hommes dans des directions différentes, ainsi que des empreintes de mains, de doigts et de genoux.

La lutte paraît avoir été terrible. Fanfan s'est défendu jusqu'à la dernière extrémité, et il n'a succombé que parce qu'il avait affaire à deux adversaires dont l'un portait des coups violents, pendant que l'autre maintenait la victime et paralysait ses efforts. Il semble même qu'il a reçu la mort dans l'instant où ses mains étaient engagées dans la chevelure d'un des assassins. On a trouvé en effet sur place une mèche de cheveux.

Cette affaire est déjà venue devant les assises à la session de juillet dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet) ; mais, après deux jours de débats, on s'aperçut qu'une irrégularité avait eu lieu dans le tirage du jury, et elle fut renvoyée à une autre session.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins.

Le sieur Casset, postillon : Le 8 décembre, à onze heures du soir, je revenais de conduire une chaise de poste au premier relais sur la route de Paris. Arrivé à trois cents pas sous les murs de la ville, près la croix de Coquillon, mon cheval de main fait un écart, il refuse de passer outre. Il faisait une nuit obscure et beaucoup de vent ; je regarde ; j'aperçois un homme étendu sur le bord de la route. Ne pouvant mettre pied à terre, j'avertis les habitans de la première maison du faubourg.

Le sieur Rolly, commissaire de police : Prévenu pendant la nuit du 8 au 9 décembre dernier qu'un cadavre était gisant près de la Croix-Coquillon, je me transporte sur les lieux avec le sieur Darrantière, docteur en médecine, et quelques-uns de mes agens : nous trouvons le corps d'un homme couvert de sang et de boue ; il était étendu sur la route, et comme il paraissait n'avoir pas succombé en cet endroit, nous vérifions le terrain environnant à la lueur d'une lanterne, et nous découvrons à cinq ou six pas plus haut la place où la lutte avait eu lieu. Cette place était couverte de pas d'homme dans tous les sens et toutes les directions ; on y remarquait des empreintes de genoux, de mains et de doigts. Il paraissait que la victime, après avoir succombé, avait été transportée là à bras ; une voiture dirigée de ce côté lui a passé sur le cou et la tête. J'abandonnai la suite des opérations à M. Darrantière, en lui prêtant toutefois mon assistance, et je renvoyai un de mes agens en ville. Cinq ou six minutes après son départ, j'entends cet homme qui nous crie qu'il y a deux voitures arrêtées sur la route : nous nous y transportons. Elles étaient attelées de chacune un cheval, placées en travers de la route dans une direction opposée l'une à l'autre ; les chevaux étaient engagés entre deux tas de pierres, de manière à ne pouvoir avancer. Notre première pensée a été qu'ils avaient été ainsi disposés pour les empêcher de se rendre d'eux-mêmes à leur écurie, afin de ne pas donner trop précipitamment l'éveil de la mort de leur conducteur. Cette pensée nous a paru certaine, lorsqu'après avoir vérifié la plaque d'une des voitures, nous nous sommes assurés qu'elles appartenaient à Fanfan : le cadavre, quoique dans un état méconnaissable, était donc celui de ce messenger.

M. Darrantière, docteur en médecine, rend compte de l'état dans lequel était le cadavre. « Je procédai, dit-il, à l'autopsie du cadavre, après avoir fait laver avec soin la tête et les cheveux ; j'en ai rédigé procès-verbal, et je me borne à rappeler que les cheveux recueillis sur place n'ont aucune espèce de ressemblance avec ceux de Fanfan.

» Le 9 décembre je suis retourné sur le lieu où l'assassinat a été commis, pour vérifier les opérations de la nuit ; je les ai trouvées conformes à la vérité ; j'ai recueilli encore quelques cheveux qui ont été réunis aux premiers, et soigneusement conservés pour pièces de conviction. J'affirme donc que Fanfan est mort assassiné, et que les assassins étaient au moins au nombre de deux. »

Le postillon qui a conduit la voiture dite *Lecoq*, déclare être sorti de Chaumont à neuf heures du soir ; il a rencontré Fanfan à vingt minutes au-delà de la Croix.

Celui qui conduisait la deuxième diligence est sorti de ville après neuf heures ; il a croisé Fanfan à dix minutes au-delà de la Croix.

Enfin, un autre conducteur de diligence venant de Paris a passé sur les lieux un peu avant dix heures moins un quart ; le crime n'était pas commis ; il est arrivé en ville à dix heures.

A chaque déposition M. le président interpelle les accusés de s'expliquer ; ils répondent qu'étrangers à l'assassinat, ils n'ont rien à contester.

M. le président : Deux choses demeurent donc constantes au procès : c'est que Fanfan est mort assassiné, et que le crime a été commis à dix heures moins un quart du soir.

M^e Cassot, avocat de Bralet : Nous reconnaissons que c'est à dix heures moins un quart que le crime a dû être commis.

Henry, gendarme, Vigneron et sa femme, Jean-Rémy Fevre déposent de la mésintelligence qui existait dans le ménage de Fanfan : il se plaignait de sa femme depuis qu'il avait pris François Bralet à son service. Souvent des disputes s'élevaient entre eux ; Fanfan manifestait des craintes pour ses chevaux et encore plus pour sa personne. François est violent, disait-il, il est le favori de ma femme, elle lui donne tout ; je ne puis rien amasser. Il craignait aussi d'être empoisonné, et il a manifesté ces craintes à divers témoins. Il prenait avec défiance les mets qui lui étaient préparés, et il lui est arrivé de les faire jeter et de faire cuire lui-même un morceau de lard pris dans le saloir.

Quelque temps avant sa mort, il a dit : « J'éleve et je nourris chez moi mon bourreau ; si vous vivez assez longtemps, vous en entendrez parler. »

L'accusé Bralet : Ces faits sont faux ; je vivais en bonne intelligence avec Fanfan : la preuve en est certaine, puisque c'est lui-même qui m'a mis le fouet à la main, en me vendant une voiture et un cheval pour faire des transports à mon compte, et en disant qu'il en aurait toujours assez pour deux.

M. Cornesfert : Le 8 décembre, à neuf heures moins un quart, François Bralet est venu chez moi pour un chargement de marchandises. Depuis plusieurs jours, Fanfan devait me rapporter de Bar-sur-Aube 580 francs ; François ne devait pas l'ignorer ; mais quoique je les attendisse, je n'étais pas sûr qu'on me les rapporterait le samedi 8, et, effectivement, il ne me les a pas rapportés.

M. le président : Saviez-vous, accusé, que Fanfan avait 580 fr. à rapporter de Bar-sur-Aube ?

Bralet : J'en avais entendu parler ; mais je ne savais pas quel jour Fanfan les rapporterait.

Rombach : J'ignorais complètement que cette commission avait été donnée à Fanfan ; j'en avais aucune relation avec lui.

M. Darrantière, médecin : J'ai été chargé avec le docteur Mongeot, mon confrère, de vérifier des blouses, pantalons, guêtres et autres effets saisis dans les appartemens habités par les accusés et de faire les expériences nécessaires aux cheveux ramassés sur la route. Nous avons procédé à ces opérations pendant de nombreuses séances, et nous en avons fait le rapport par écrit. Il en résulte que sur les guêtres-genouillères de Bralet il existait des gouttelettes de sang projeté, ainsi que sous la manche droite d'une des blouses ; il y avait sur d'autres parties du même vêtement d'autres taches de sang nombreuses et d'une étendue plus ou moins considérable ; ces taches se répétaient sur la seconde blouse, dans les mêmes formes et dimensions et à la même place que sur la première ; mais elles étaient moins apparentes ; ce qui nous a prouvé que Bralet était vêtu en même temps de deux blouses.

» A l'égard de Rombach, une petite paire de guêtres portait l'empreinte de gouttelettes de sang, et ses blouses en étaient aussi fortement tachées. Sur l'une d'elles il y avait un groupe de sang à la partie antérieure à la hauteur du bas-ventre, comme si une éponge imbibée de sang avait appuyé sur cette partie de la blouse. Nous avons pensé que ce groupe avait été produit par le contact de la tête de Fanfan, pendant qu'on le transportait du lieu de la lutte à celui où il a été trouvé gisant.

» Quant à la mèche de cheveux, comme ils étaient plus grands que ceux de la tête de Rombach, nous en avons opéré la ligature avec un fil ; nous les avons mêlés avec ceux de sa tête, de manière à ne pas laisser apercevoir l'extrémité inférieure, et cette opération nous a démontré l'identité parfaite des cheveux trouvés sur le théâtre du crime avec ceux de sa tête. (Mouvement.) Cette expérience a été répétée un grand nombre de fois, sans que les expérimentateurs aient pu distinguer les cheveux ainsi mélangés, et moi-même qui les plaçais j'avais peine à retrouver la mèche. Ces cheveux, au surplus, ainsi que ceux de la tête de l'accusé Rombach, examinés à l'œil nu, paraissent identiques. »

M. Mongeot, docteur en médecine : J'ai coopéré aux expériences dont vient de rendre compte M. Darrantière ; j'ai fait les mêmes remarques, les mêmes observations que lui sur les vêtements et relativement aux cheveux. J'ai acquis la même conviction ; je suis donc disposé à croire que les cheveux sont ceux de Rombach. Cependant il serait possible que la même ressemblance se rencontrât sur la tête d'une autre personne.

François Lenfant : J'étais chargé par Fanfan de mettre un couvercle en bois à une citerne ; je suis allé chez lui vers quatre heures du soir, le 8 ; la clé était à la porte, mais elle était fermée en dedans. Il me semblait qu'il y avait quelqu'un dans la chambre. Comme je demeure vis-à-vis, je me suis retiré dans ma boutique ; je vois un individu remuer chez Fanfan ; j'y retourne ; je trouve sa femme en pleurs et Rombach près d'elle. A mon aspect, celui-ci se lève pour sortir, et j'entends la femme lui dire : « Vous n'oublierez pas ce soir à neuf heures. »

Rombach, accusé : Il s'agissait d'une lettre que je devais écrire à Bar-sur-Aube à mon correspondant. Le lendemain, Bralet y allait, je devais lui remettre la lettre entre huit et neuf heures du soir.

Le défenseur de Rombach : Voilà la lettre que me fait passer à l'instant même le correspondant de Bar-sur-Aube, qui est un des témoins de l'accusation.

Salomon Ulmon : A neuf heures du soir, les accusés sont venus au café de la Haute-Marne, où j'étais occupé à lire une gazette. On leur sert deux verres d'absynthe sur une table à côté de moi ; ils prennent leurs verres et vont se réfugier au fond de la salle. Ils étaient si mal mis, leurs vêtements étaient si sales et leurs traits si décomposés, que je me dis : « Voilà des contrebandiers, ils viennent de faire la contrebande, où ils y vont. » Le lendemain, ouvrant les volets de mon magasin, j'apprends l'assassinat de Fanfan ; je dis de suite sans hésiter : « J'ai vu ses deux assassins hier à neuf heures du soir. » (Mouvement.) J'allai de suite chez M^{me} Richoux, au café de la Haute-Marne ; cette dame connaissait la nouvelle fatale. « Qu'en dites-vous ? lui dis-je. — Les deux misérables d'hier sont les auteurs de ce crime, répondit-elle. — Nous sommes d'accord, » répliquai-je.

M^{me} veuve Richoux : Les accusés sont venus dans mon café à neuf heures du soir, le 8 décembre. Je les connaissais, surtout Bralet qui avait l'habitude de se tenir proprement. La saleté de leurs vêtements, du bonnet de coton de Bralet ; leurs traits hagards et décomposés m'inspirèrent une grande frayeur ; j'avais envie de les refuser ; mais je n'osai : ils burent un verre d'absynthe et sortirent après le passage de la diligence Lecoq ; elle n'avait pas vingt pas d'avance sur eux. Le lendemain, j'apprends

l'assassinat, et je ne pus jamais me défendre de l'idée qu'ils étaient les auteurs du crime. M. Almo, qui les avait vus comme moi, avait eu la même pensée.

M. le docteur Mongeot déclare que bien que les vêtements des accusés aient été lavés, il a reconnu que ces effets avaient été tachés de sang.

L'accusé Bralet : Quand mes blouses auraient été tachées de sang, cela ne serait pas étonnant ; deux jours avant j'avais éprouvé une blessure grave à un des doigts de la main gauche : ce doigt a répandu beaucoup de sang.

L'accusé Rombach : Les médecins se trompent en alléguant que les cheveux trouvés sur place sont les miens ; ils étaient beaucoup plus grands que ceux que je portais le jour du crime : la veille mes cheveux avaient été coupés par un perruquier de Chaumont.

M. le président : MM. les jurés, pour éclaircir ces faits allégués par les accusés, nous allons entendre les témoins qui en ont connaissance.

Bidot, charron et Joseph Collot, épiciers, déclarent que quelques jours avant le crime Bralet a reçu une forte blessure au doigt, que l'ongle a été emporté ; il a beaucoup saigné, mais comme il tenait le doigt en avant, le sang s'est répandu à terre ; on n'en a pas aperçu sur sa blouse.

M. Petit, chirurgien : J'ai pansé le doigt de Bralet ; il a beaucoup saigné, mais le sang ne paraît pas s'être épanché sur sa blouse.

Louis Dubois, perruquier : J'ai coupé les cheveux à Rombach quelques jours après le crime (sensation). Il est venu chez moi pour me dire : « N'est-il pas vrai que vous m'avez taillé les cheveux vendredi dernier ? » J'ai répondu oui, sans réflexion, parce que je ne sentais pas l'importance de ma réponse. Mais ma femme m'a bientôt rappelé et je me suis rappelé moi-même que le jour de la coupe des cheveux de Rombach nous avions parlé de l'assassinat de Fanfan, qui était une nouvelle récente.

M^{me} Dret : Le samedi 8 décembre, j'ai vu Rombach ayant les cheveux longs sur les oreilles ; je les ai encore vus le lendemain. Quelques jours après ils étaient coupés. Je me suis écriée : « Oh ! le malheureux ! il fournit contre lui des moyens à la justice. » Les soupçons planaient déjà sur sa tête.

M. le président : Rombach, reconnaissez-vous comme vous appartenant le chapeau de paille trouvé sur la côte de l'Hôpital, pendant la nuit du 8 au 9 décembre ?

Rombach : Non, M. le président ; j'avais acheté un chapeau qui m'allait très mal ; on me prenait pour un Savoyard, les enfans me huaient. Je l'ai perdu le 7 septembre, dans un voyage que j'ai fait à Vignons, et le 16 dudit mois j'en ai acheté un autre.

M. le président annonce qu'il va faire appeler les témoins qui ont connaissance de ces faits.

Janniot Ballard, chapelier : J'ai vendu un chapeau de paille à Rombach sur la fin de mai 1838 ; il le coiffait très mal, parce que la forme était trop large ; je n'en avais pas d'autres ; je serrai la forme avec un cordon, et Rombach se servit du chapeau. Cependant le 29 août il vint me dire qu'il avait l'air d'un Auvergnat avec ce chapeau, et je lui en vendis un autre.

M. le président, au témoin : Regardez les deux chapeaux qui sont sur le bureau des pièces de conviction, et dites si vous les reconnaissez.

Le témoin : Je reconnais celui vendu par moi le 29 août ; je reconnais l'autre aussi pour être celui que j'ai vendu à Rombach à la fin de mai, et je l'affirmerais si la conséquence de mon affirmation n'entraînait pas une peine aussi grave. (Sensation prolongée.)

Martin, sa femme et leur domestique, reconnaissent tous trois le premier chapeau, celui trouvé sur la côte de l'Hôpital le 9 décembre, pour être celui de Rombach ; ils le lui ont vu plusieurs fois ; il est faux qu'il l'ait perdu le 7 septembre dans son voyage de Vignons. Pour faire ce voyage Martin lui a prêté un cheval ; il ne l'a ramené qu'à trois heures du matin, le lendemain ; Rombach était coiffé du même chapeau.

M. le président : Messieurs les jurés, les accusés ont articulé l'un et l'autre un alibi ; c'est une partie essentielle du procès, et comme il a fallu à peine cinq quarts d'heure ou au plus une heure et demie pour l'allée, la venue et pour commettre le crime, même pour changer de vêtements, pour peu que les témoins varient sur la fixation des heures et des momens, vous pourriez éprouver des doutes, des embarras : nous débattons cette partie de l'accusation avec un soin minutieux ; nous vous invitons à prêter toute votre attention... François Bralet, levez-vous et racontez ce que vous avez fait dans la soirée du 8 décembre, jusqu'à onze heures.

Bralet : J'avais perdu mon portefeuille dans l'après-midi ; je suis allé le chercher au café Cary, à l'auberge de la Fontaine, et chez le sieur Burel ; je l'ai fait réclamer par le tambour de ville et ne l'ayant trouvé nulle part, après avoir été chez M. Cornesfert à neuf heures moins un quart ; je suis allé au café de la Haute-Marne avec Rombach à neuf heures ; en sortant de ce café, j'ai été prendre un bout de chandelle chez Fanfan, j'ai cherché mon portefeuille le long de la rue de Buxereuille, et à dix heures ou dix heures un quart je suis rentré à l'auberge du Sauvage, où je loge.

M. le président : Vous convenez donc avoir été à neuf heures au café de la Haute-Marne avec Rombach ? Jusqu'à présent et dans vos nombreux interrogatoires, vous l'avez constamment nié ?

Bralet : Cela est possible, on ne se souvient pas toujours de tout. Quand je suis dans l'erreur et que je m'en aperçois, je reviens sans peine à la vérité, et je la dis en ce moment.

M. le président : Nous allons entendre les témoins sur ce point. Mélanie Gaucher, fille de Fanfan, âgée de treize ans. La vue de cette jeune fille couverte d'habits de deuil, et qui donne les signes de la plus vive douleur, produit une sensation générale.

« Bralet, dit-elle, est venu chez nous le 8 décembre à huit heures, peut-être huit heures et demie, il y est resté jusqu'à neuf heures un quart à notre horloge, qui retardait d'un quart-d'heure ; il est donc sorti à neuf heures et demie emportant un bout de chandelle pour chercher son portefeuille.

M. le président, au témoin : Êtes-vous bien sûre de ce que vous dites ? Ne vous a-t-on pas suggéré cette déposition ? En la faisant, n'obéissez-vous pas à l'influence de quelqu'un, de votre mère, par exemple, qui est la seule qui soutienne cette circonstance ?

Mélanie : Personne ne m'a suggéré cette déclaration ; je la fais parce qu'elle est vraie. Cependant je dois dire que j'ai quitté la maison pendant que Bralet était chez nous ; je suis allée chercher du tabac, mais Bralet y était quand je suis rentrée.

François Cousin : Vers quatre heures, le 8 décembre, j'étais au café Cary, Bralet y est venu chercher son portefeuille, M^{me} Cary lui a dit : « C'est inutilement que vous cherchez ici, vous y êtes venu à la vérité, mais vous ne vous y êtes pas assis. » Bralet s'est

ensuite transporté chez M. Baret, et je tiens de celui-ci que Bralet avait son portefeuille sur lui quand il est arrivé.

Baret, Margant et Menne déposent tous trois que quand Bralet est arrivé vers cinq heures du soir, le 8 décembre, il avait son portefeuille dans sa poche; qu'il l'en a extrait pour y prendre des papiers; qu'il a fait son chargement de marchandises, et ensuite il est revenu sur ce conte qu'il avait perdu son portefeuille. « Si vous l'avez perdu, lui avons-nous dit, ce ne peut être qu'ici; nous ne vous avons pas quitté; vous n'êtes pas sorti depuis que nous l'avons vu entre vos mains. » Nous avons donc cherché avec lui sur sa voiture, dans les coffres, parmi les paquets, dans le magasin, et n'avons rien trouvé. On a dit que le lendemain il l'a retrouvé dans un coffre de ladite voiture, où nous sommes sûrs que lui-même avait fouillé la veille.

M. le président : Vous voyez, Bralet, que le portefeuille perdu et cherché dans la rue de Buxereuilles est un conte que vous avez imaginé ?

Bralet : Je vous demande pardon, c'est la vérité.

M. le président : Mais en supposant cette perte réelle, c'est chez le sieur Baret que le portefeuille serait resté. Pourquoi dès lors le chercher, loin de là, dans une rue de la ville la plus fréquentée, tandis que M. Baret demeure au faubourg ? — R. Cela arrive tous les jours. Quand on perd quelque chose, si on ne la trouve pas où on l'a perdue, il faut bien la chercher ailleurs.

M. le président : C'est-à-dire la chercher où l'on sait bien qu'elle n'est pas. Vous dites que vous l'avez cherché de neuf à dix heures avec une chandelle allumée; vous savez bien que les témoins ont attesté qu'il faisait un vent impétueux ce jour-là. Comment avez-vous pu conserver votre chandelle allumée, lorsqu'il est prouvé que M. Baret n'a pu en conserver une allumée dans une lanterne ? — R. J'ai donc été plus adroit que lui.

Noël Sauvage : Bralet est rentré à notre auberge vers dix heures et quart. Nous étions tous là.

Alexandrine Leblanc, femme Sauvage : Bralet est rentré à dix heures et quart ou dix heures et demie. Il avait des vêtements propres, et il s'est couché à onze heures.

Beaulieu : J'étais logé, le 8 décembre, au Sauvage; j'ai passé la soirée au café Cary. A dix heures on jouait une poule. Le couvre-feu a sonné. Le maître du café a fait cesser le jeu, il était dix heures un quart. Quand je suis sorti, la cloche ne sonnait plus; j'ai causé environ dix minutes avec mon sieur Thiébault; je me suis rendu à mon auberge; j'y suis arrivé à onze heures moins un quart; je me suis couché de suite; j'affirme que Bralet n'y était pas.

Bralet : J'ai été vu à la visite à neuf heures et demie et à dix heures un quart comment aurais-je pu commettre le crime et changer de vêtements ? Il faut encore du temps pour changer de vêtements. La chose n'est pas possible.

M. le président : Une preuve qu'elle n'est pas impossible, c'est qu'elle a eu lieu. Vous avez été vu dans tout le cours de la journée du samedi avec des vêtements propres. A neuf heures du soir Almo et la dame Richoux ont été effrayés de la saleté de vos habits, et à onze heures trois quarts vous reparaissiez avec vos habits du matin; il faut bien en conclure que vous en avez changé.

M. le président : Accusé Rombach, rendez compte de ce que vous êtes devenu le samedi soir.

Rombach : En sortant du café de la Haute-Marne, je suis allé chez le sieur Fischer jusqu'à près de dix heures, et ensuite chez le tailleur Filvogel, où j'ai joué aux cartes, et je suis allé me coucher à onze heures.

M. le président : Mais vous avez constamment soutenu dans vos nombreux interrogatoires que vous aviez passé la soirée du samedi 8 au café Moka, depuis neuf heures à dix heures et demie; vous abandonnez donc ce système ?

L'accusé : Oui, monsieur le président; j'ai commis une erreur à cet égard; c'est la veille, vendredi 7, que j'ai fait cette station au café Moka.

Fischer : Le samedi 8 décembre, Rombach est venu chez moi vers huit heures; nous sommes allés ensemble au café Moka, nous nous sommes quittés vers neuf heures, et je ne l'ai plus revu de la soirée.

Femme Fischer : Il est venu avant neuf heures, pendant que nous soupions, et il n'est plus revenu.

M. le président : Ainsi, accusé Rombach, il est faux que vous soyez allé chez Fischer passé neuf heures, il faut encore abandonner ce système.

Le tailleur Filvogel et sa femme Claudine Guinot, Louise Guinot et Joséphine Driou, déposent unanimement que Rombach est entré chez eux à dix heures un quart; ils n'ont pas entendu la cloche du couvre-feu ni l'horloge de l'Hôtel-de-Ville; mais le mari juge de l'époque de son entrée dans la maison par le nombre de parties de cartes qu'ils ont jouées; la femme, par l'ouvrage qu'elle a fait. Rombach est sorti à onze heures pour aller se coucher; il était assez proprement vêtu.

M. le président : Qu'avez-vous donc fait depuis votre sortie du café de la Haute-Marne jusqu'au moment où vous êtes allé chez le tailleur, c'est-à-dire pendant cinq quarts d'heure ou une heure et demie ?

Rombach garde le silence.

Durand : On paraît devant Bralet de la visite des lieux et de la levée du corps; on ajouta qu'on avait trouvé quelque chose sur place qu'on a serré dans du papier. A ces mots, Bralet, par un mouvement involontaire, a porté ses mains sur les deux poches de son gilet.

Roulot-Colson : Le 9 décembre j'ai rencontré Rombach; je lui ai parlé de la mort de Fanfan. « Il est tué, a-t-il dit; cela ne me regarde pas. » Sa figure et ses traits étaient bouleversés. Je l'ai regardé à deux fois; il était effrayant. En rentrant chez moi j'en ai parlé à ma femme, et je m'attendais qu'il serait arrêté.

Joseph : Quelques jours après la consommation du crime, les accusés sont venus au Café Moka; je m'y trouvais; ils ont causé à voix basse entre eux; je ne pouvais les entendre; mais j'ai bien distingué ces mots proférés par Rombach : *Et les cheveux ! — Ah bah !* a répondu Bralet; puis ils sont sortis.

Après deux jours consacrés aux plaidoiries, aux répliques et au résumé de M. le président, les jurés, à huit heures du soir, le 13, ont apporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, et ont admis des circonstances atténuantes en faveur de Rombach.

Bralet a été condamné à la peine de mort, et Rombach aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— NANCY, 17 novembre. — Hier la Cour royale de Nancy, toutes les chambres assemblées, a entériné en audience publique et solennelle 1^{re} des lettres-patentes de réhabilitation accordées, le

27 octobre, par S. M. à Dominique Guise, âgé de soixante-huit ans, ancien militaire retraité, cordonnier à Lunéville, condamné, le 7 mai 1828, par la Cour d'assises de la Meurthe, à cinq ans de réclusion pour crime de recélé, et auquel il avait été précédemment fait remise de six mois sur sa peine;

2^o Des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Etienne Gouy par la Cour d'assises de la Meurthe, le 26 août dernier, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— M. David Meldola, admis par la Cour royale en qualité d'interprète pour les langues danoise, suédoise, norvégienne, hollandaise, allemande, anglaise, italienne, espagnole, portugaise, etc., etc., a prêté serment en cette qualité devant la 1^{re} chambre de la Cour.

— Nous avons parlé d'une affaire entre M. Cornu, notaire, et Mme Juclin, dans laquelle se présente la question de la nécessité de la présence du notaire en second dans un acte de donation entre-vifs, et nous avons annoncé que nous ferions connaître les débats et le résultat. Les plaidoiries ont eu lieu, et M. Pécourt, avocat-général, a été entendu en ses conclusions. L'arrêt devait être prononcé aujourd'hui; mais, sur l'appel, M. le premier président Séguier a dit : « La Chambre des notaires, à l'occasion de cette affaire importante pour ces officiers ministériels, a demandé à produire un mémoire : il est juste de lui en laisser le temps; la cause est donc continuée à huitaine. »

— Certaine affaire relative à des travaux faits à l'église de Bercy par un sieur Fréchet, entrepreneur de bâtimens, est, depuis cinq ans précisément, pendante devant la Cour royale, qui a dû prononcer un arrêt de sursis jusqu'à décision à intervenir de la part de l'autorité administrative, dont les allures, comme on voit, ne sont pas d'une extrême rapidité. Les parties annoncent qu'un débat fort vif existe entre la commune de Bercy et le département de la Seine sur la question de savoir qui paiera ou mieux qui ne paiera pas le montant des travaux. « Il est à croire, ajoutait un des avocats, qu'après la décision du conseil de préfecture, il y aura, quelle qu'elle soit, appel au Conseil-d'Etat, et par conséquent nous ne pouvons que demander un long délai à la Cour. »

M. le premier président Séguier : Quand il s'agit du conseil de préfecture, c'est la juridiction ordinaire en matière administrative; mais le Conseil-d'Etat est une juridiction tellement extraordinaire, qu'il n'y a aucune raison de prévoir qu'elle sera réclamée par les parties : d'ailleurs, nous voyons toujours avec un sentiment pénible les affaires contentieuses ravies à la juridiction ordinaire des Tribunaux... Ainsi, à trois mois seulement !...

— François Corvé, garde particulier de M. le comte d'Haussonville, à Chalaute-la-Reposte, arrondissement de Provins, était, devant la 1^{re} Chambre de la Cour royale, prévenu de coups et de blessures envers la femme Roger. La plainte constate que Corvé, sortant du cabaret de Chalaute ivre de vin et d'eau-de-vie, étant associé avec deux particuliers des plus mauvais sujets de la commune qui l'ont excité, s'est jeté sur cette malheureuse femme, qu'il a bourrée à coups de crosse de fusil et à coups de poings; et, ne s'étant pas contenté de cela, il a tiré un bâton de la bourrée de bois sec qu'elle rapportait, lui en a donné plusieurs coups sur les reins, l'a terrassée par terre dans la boue, et l'a prise par le cou et lui a tapé la tête sur un tas de pierres jusqu'à effusion de sang... Corvé était par le même procès-verbal représenté comme un homme capable de tout. Il aurait en effet ajouté qu'il irait bien dans le poulaillier de la femme Roger prendre ses poules sans crainte, et qu'il y serait autorisé par sa qualité de garde.

Les faits ont, à l'audience, grandement perdu de leur gravité, sans parler même du certificat du docteur qui, dans une visite faite le lendemain de la scène, reçut de la femme Roger, qui vaquait déjà à ses occupations habituelles, la déclaration qu'elle ressentait simplement de la lassitude, et n'avait plus de mal. Ses explications personnelles ont été singulièrement atténuantes.

Sur l'interpellation de M. le premier président Séguier, elle répond qu'elle n'a pas d'état.

M. le premier président : Comment ! vous ne faites rien ? La femme Roger : J'ai mon enfant... je ne fais que soigner mon enfant...

Lorsque Corvé, ajoute la plaignante, s'approcha de moi, je le menaçai de ma serpe en lui affirmant que je ne prenais que le bois des particuliers, et non ceux de M^{me} d'Haussonville. Il tomba sur moi, me renversa sous ma bourrée, me donna un coup de fusil dans les reins et des coups de poings. J'ai là un *écorchon* derrière l'oreille....

M. le premier président : Il paraît que vous n'avez eu qu'une légère blessure... puis, vous étiez en délit en prenant du bois... puis enfin vous avez menacé de la serpe que vous teniez en main.

Les témoins, au nombre de quatre, ont été peu explicites; un seul, la femme Blanchet, a dit avoir vu maltraiter la femme Roger.

M. le premier président : Avait-elle du sang à l'oreille ? La femme Blanchet : Elle en avait un peu. M. Corvé la bourrait à coups de poing sous sa bourrée.

Certains antécédens d'ivrognerie, et les renseignemens pris à l'égard du fait même contre le garde Corvé, ont déterminé M. l'avocat-général Pécourt à persister dans la prévention, bien que ce magistrat ait pensé qu'une peine légère devait lui être infligée. La Cour l'a néanmoins renvoyé de la plainte sur la plaidoirie de M^o Martin-Saint-Ange; mais M. le premier président a ajouté :

« La Cour me charge de dire au garde Corvé que ses habitudes de cabaret sont d'un mauvais exemple, et qu'il doit y renoncer s'il ne veut plus tard s'exposer à des procès du même genre et à plus de sévérité de la part du jury. Elle me charge aussi de dire à la femme Roger qu'elle a tort d'aller marauder dans les bois. Comme fille de l'adjoind du maire de la commune, elle doit l'exemple aux autres. Il ne suffit pas d'épargner les bois de M^{me} la comtesse, confiés au garde Corvé, elle ne doit pas prendre davantage ceux des particuliers. »

— M. Emile de Girardin a porté plainte en diffamation contre le *Corsaire*. L'affaire est indiquée au 6 décembre.

De son côté, le *Corsaire* a porté une plainte aux mêmes fins à raison des paroles qu'aurait prononcées M. de Girardin, le 15 novembre, dans l'enceinte de la 6^e chambre pendant la délibération du Tribunal sur la plainte précédente dirigée contre lui.

— A l'ouverture de l'audience de la 1^{re} section de la Cour d'assises, M. l'avocat-général Poinot a donné lecture de trois rapports de M. Ollivier (d'Angers), concernant MM. Devillemor, receveur de l'enregistrement; Deloison, propriétaire, et Lafargue de Portès, avocat, jurés de la présente session, dont les excuses, sur des maladies, n'avaient pas paru suffisantes à la Cour et à l'é-

gard desquels il avait été sursis de statuer jusqu'à ce jour. Il est résulté des rapports de M. Ollivier (d'Angers) que ces trois jurés étaient, à raison de leur maladie, dans l'impossibilité absolue de remplir les fonctions de jurés.

En conséquence, la Cour a ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste du jury de la présente année. Elle a également ordonné la radiation du nom du sieur Paillard, propriétaire, décédé le 1^{er} janvier 1839.

— Madame Pommeraié était traduite aujourd'hui devant la 6^e Chambre pour contravention à la loi de 1814 sur l'imprimerie. Le ministère public lui reprochait de n'avoir pas, conformément à l'art. 18 de cette loi, fait à la direction de la librairie et de l'imprimerie déclaration préalable de l'intention où elle était de réimprimer l'ouvrage de M. Jacques Arago, intitulé : *Souvenirs d'un Aveugle, Voyage autour du monde*. Mme Pommeraié alléguait pour sa défense que la réimpression de cet ouvrage n'était pas encore terminée, et que deux feuilles restaient encore à tirer; elle ajoutait que l'usage en imprimerie était de ne faire la déclaration prescrite par la loi que pendant le cours de la réimpression. M^o Ternaux, avocat du Roi, a soutenu que les termes de la loi étaient impératifs et ne souffraient pas d'équivoque; que la déclaration devait être préalable et précéder la réimpression. Le Tribunal, conformément à ses conclusions, a condamné Mme Pommeraié à 1,000 fr. d'amende et aux dépens.

— M. Ragani, colonel napolitain, oncle de la célèbre Julie Grisi, comparait devant la sixième Chambre, sur la plainte du sieur Menghini, son tailleur, et sous la prévention de voies de fait. « J'étais en discussion de compte avec le colonel, dit celui-ci, et rendez-vous avait été pris chez M. Garnier, huissier, pour régler nos différends. M. Ragani s'y était rendu avec M. Diane, son homme d'affaires. Nous nous débattions sur une somme de 383 fr., que je prétendais ne m'avoir pas été payée. Le colonel soutenait l'avoir acquittée. Comme j'insistais, en donnant pour preuve que j'avais encore le billet en poche, je reçus de Monsieur une large paire de soufflets. »

M. Ragani ne nie pas les soufflets, mais il prétend qu'il ne s'est porté à cette extrémité qu'après avoir reçu, à deux reprises différentes, un démenti formel de son adversaire.

M. Diane confirme en tous points la déclaration du prévenu. M. Garnier, moins explicite, a bien entendu que le tailleur soutenait que l'allégation du colonel était contraire à la vérité, mais il n'a pas entendu formuler de démenti.

M. Ternaux, avocat du Roi, appelle toute la sévérité du Tribunal sur l'acte reproché au colonel Ragani. En présence de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le duel, et de ses décisions solennelles auxquelles la morale applaudit, les Tribunaux ne sauraient se montrer trop sévères contre les voies de fait de la nature de celle qui est reprochée à M. Ragani, et qui sont dans nos mœurs le plus grave de tous les outrages qu'un homme puisse faire à un homme. M. l'avocat du Roi conclut à une année d'emprisonnement.

Le Tribunal, après avoir entendu M^o E. Blanc pour M. Menghini, partie civile, et M^o Arago pour le prévenu, condamne ce dernier à dix jours de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

— Par une erreur de composition, le *Moniteur* a publié ce matin une ordonnance du Roi portant des nominations judiciaires qui avait déjà été publiée. (Voir notre numéro d'hier.)

— Un nommé Boulton, âgé de cinquante-deux ans, portier de la maison numéro 4 rue Pavée au-Maraïs, a été arrêté hier par les locataires mêmes de cette maison. Marié en secondes noces à une veuve qui d'une première union avait une fille, âgée aujourd'hui de dix-sept ans, Boulton s'était épris pour celle-ci d'une criminelle passion. Furieux des refus de la jeune fille, il s'en prenait à la mère de sa résistance, et exerçait sur celle-ci d'affreux traitemens pour la contraindre à forcer la jeune Victorine de lui céder. Il y a quelques jours, après avoir frappé cette malheureuse femme avec la dernière violence, il lui avait tiré un coup de pistolet qui, par bonheur, ne l'avait pas atteinte.

Hier, se trouvant en état d'ivresse, il voulut assouvir sur Victorine sa brutalité, et comme la pauvre mère s'opposait à ses efforts il tourna sur elle toute sa fureur, et après l'avoir renversée couverte de sang sur le carreau, il s'appretait à lâcher sur elle à bout portant un coup de pistolet, lorsque l'on parvint à le saisir et à le désarmer.

Boulton a été mis à la disposition du parquet, et son pistolet, qui était chargé à balle, a été placé sous scellé.

— Plusieurs gardes nationaux du poste de l'Hôtel-de-Ville emmenaient hier le long de la rue de la Vannerie un individu qu'on les avait requis d'arrêter, lorsqu'arrivés devant la maison n^o 22, une énorme cruche de grès, lancée du troisième étage, passa près d'eux et se brisa avec fracas sur le pavé : un malheureux ouvrier cordonnier, nommé Désiré Torteux, demeurant rue des Rosiers, 25, fut atteint à la tête et renversé.

Deux gardes nationaux, tandis que les autres donnaient des soins au blessé, se précipitèrent dans la maison, et montèrent à l'étage d'où la cruche avait été jetée. Là ils trouvèrent un nommé Simon, robuste forgeron, dont le vin paraissait avoir troublé la tête. Il convint d'avoir jeté la cruche par la fenêtre, mais sans intention, ajouta-t-il, d'atteindre les gardes nationaux. Malgré cette assertion, Simon a été mis en état d'arrestation. Quant au blessé, il a été porté à l'Hôtel-Dieu.

— Une petite fille d'une figure intéressante, pleurant à chaudes larmes et poussant de douloureux gémissemens, était conduite ou plutôt traînée hier dans les rues du Faubourg-St-Denis par une dame qui la tenait par le bras et paraissait sourde à ses plaintes et à ses supplications. Déjà la foule se rassemblait autour de la dame, lorsque celle-ci pria ceux qui prenaient ainsi la défense de la faible opprimée de ne pas tant hâter leur jugement. Bientôt on arriva au bureau du commissaire de police, et là la dame Morain, couturière, rue du Faub.-St-Denis, 139, expliqua qu'ayant fait une absence de quelques minutes, et ayant laissé devant la porte de sa maison sa petite fille, âgée de trois ans, elle avait été fort surprise de ne pas la retrouver au retour. Elle l'avait cherchée alors, s'était enquis dans le voisinage, et avait fini par retrouver la pauvre enfant dans une allée obscure, où la petite Broma, Louise, âgée de quatorze ans, l'avait attirée en lui donnant des gâteaux. Au moment où la dame Morain entra dans cette allée, déjà Louise Broma avait ôté une des boucles d'oreilles de l'enfant et elle était occupée à détacher l'autre. C'est alors que M^{me} Morain avait saisi par le bras la petite voleuse et qu'elle l'avait conduite malgré ses pleurs chez le commissaire de police.

Louise Broma, qui déjà antérieurement avait été arrêtée pour vols, a été écrouée au dépôt de la préfecture de police.

— L'histoire de France que nous annonçons aujourd'hui est sans contredit un des plus beaux livres qui aient été entrepris. L'historien qui a été choisi pour cette narration est un des plus habiles professeurs de l'Académie de Paris; il a

su mettre à la portée de tous ces annales si remplies de puissance et d'émotion. Appelé à partager la gloire de ce bel ouvrage, M. Jules David s'est acquitté ha- lement d'une tâche difficile. Rien ne saurait se comparer à l'élégance et à la finesse du dessin, si ce n'est l'énergie et l'habileté de la gravure de M. Chevin. A un livre ainsi composé et écrit, il est facile de prédire la continuation du brillant succès qu'il obtient déjà. Plusieurs livraisons sont en vente.

Edition illustrée de 500 dessins par JULES DAVID, gravés par CHEVIN.

HISTOIRE DE FRANCE

BENOIST, éditeur. 160 livraisons à 25 centimes. Il paraît 2 livraisons par semaine.

Depuis l'établissement des Francs dans les Gaules jusqu'à 1830. PAR THÉODOSE BURETTE,

Professeur d'histoire au collège Stanislas, auteur des CAHIERS D'HISTOIRE à l'usage des Collèges.

Cet ouvrage, imprimé avec le plus grand luxe sur grand papier jésus vélin glacé, enrichi de 500 illustrations intercalées dans le texte et d'un grand nombre de sujets importants donnés séparément, formera la matière de six volumes in-8 ordinaires. — On souscrit à la librairie de E. DUCROCQ, rue Hautefeuille, 22, et chez tous les Libraires de Paris et des départements.



RUE MONTMARTRE, 171.

La Société OENOPHILE en est bientôt à sa troisième année de son existence; ses fournitures ont été jugées; la nombreuse clientèle qu'elle possède et la réputation qu'elle s'est acquise sont, pour le consommateur, la garantie la plus positive qui puisse lui être offerte. Aussi, les personnes qui comprennent la véritable économie, celles qui



savent saisir les rapports entre les prix et les qualités, enfin les vrais connaisseurs en vin s'adresseront toujours de préférence à cet établissement. La Société possède une immense quantité de vins vieux en cercles, et plus de trois cent mille bouteilles des mêmes vins. Les bons ordinaires ont au moins trois mois de bouteille, les grands ordinaires un an, et les vins d'entremets plus de deux ans de bouteille. Aucune autre maison de Paris ne peut offrir les mêmes avantages.

RESTAURATION DE TABLEAUX.

CHANGEVENT DE DOMICILE.

M. E. GONDAR, ci-devant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 7, a transporté ses ateliers, pour cause d'agrandissement, quai Saint-Michel, n° 15.

BOITES A BAPTEME ASSORTIES DE DRAGEES SUPERFINES

A la Vanille. Liqueur, Pistache, Chocolat, etc., la boîte... 2 f. 25c. Même qualité, la demi-boîte... 1 f. 25c. Dragées fines à la rose et à l'orange, la boîte 1 f. 75c. Même qualité, la 1/2 b. 1 f. La boîte de fruits, 2 f. 75 — Pralines sur fines, le 1/2 kilog. 2 f. Bonbons au choix sur fines, le 1/2 kilog. 4 fr. — Marons glacés d'été... 2 f. 50 LIÉBAUT, confiseur breveté du Roi, rue St-Honoré, 66, à Paris.

Adjudications de justice.

Adjudication définitive, le jeudi 5 décembre 1839, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, du droit à la concession du canal de la Dive, situé dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à son embouchure dans la rivière du Thouet, au perfectionnement de la navigation du Thouet et au dessèchement des marais de la Dive et du droit à la propriété de tous travaux et constructions faits en conformité des arrêtés, lois et ordonnances de concession, ainsi que tous droits à la propriété sur tous canaux, marais et terrains, et tous droits de péage, pêche et autres pouvant résulter de ladite concession. L'adjudication desdits droits, qui a été faite le 20 mai 1836, moyennant 2,500,000 francs, aura lieu sur folle enchère, sur la mise à prix d'un million en sus des charges. S'adresser, pour les renseignements :

A Paris, à M^e Castaignet, avoué, rue d'Hanovre, 21; Et à Saumur, à M^e Sahan, avoué.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Célérites de Saint-Denis, Touchard, Toulouse et Comp., rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont prévenus qu'à dater du 25 novembre courant le dividende du premier semestre 1839 (du 1^{er} mai au 31 octobre) sera payé sur le Faubourg Saint-Denis, 50. MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien rapporter leurs titres.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Froger-Deschamps, qui en a la minute et M^e Royer, notaires, à Paris, le 7 novembre 1839.

M. Jean-Desiré JEANNERET, brasseur, demeurant à Paris, quai de la Grève, 10, Et M. Charles-Auguste PELE DE SAINT-PIERRE, son gendre, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212.

Ont formé entre eux, pour le temps à courir du 10 novembre 1839 au 1^{er} janvier 1860, une société commerciale et en nom collectif pour la propriété, l'exploitation et la jouissance en commun de l'établissement de brasseur situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212, et connu sous le nom de Braserie de la Rose-Blanche.

La raison de commerce et la signature sociale sont JEANNERET et comp.

Le siège de la société a été établi dans la braserie, susdite rue du Faubourg Saint-Antoine, n. 212.

Les deux associés ont été autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, concurrence et séparément.

Toutefois, et seulement pour les cinq premières années de cette société, il a été arrêté que tous les actes [et faits d'administration qui comportent un engagement pécuniaire pour ladite société] seront exclusivement dans les attributions de M. Jeanneret et que ces actes ne seront valables et n'obligent la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale apposée par M. Jeanneret ou son mandataire; qu'ainsi M. Jeanneret aura notamment seul le droit de faire les achats à terme, d'arrêter tous les marchés par suite desquels la société serait obligée au paiement d'un prix ou d'une indemnité, de souscrire toutes obligations, tous billets à ordre, de tirer toutes lettres de change, de revêtir de l'acceptation celles qui seraient tirées sur la société, d'endosser tous effets de commerce, d'arrêter tous comptes desquels il résulterait un reliquat à la charge de la société.

Quant à l'expiration des cinq premières années des pouvoirs de M. de Saint-Pierre étaient limités aux droits de vendre les marchandises de la société, d'effectuer les recettes, d'acquitter les factures et mémoires et de payer les dettes liquides de la société, d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires pour effectuer les recouvrements, de citer et comparaitre devant tous tribunaux de paix et bureaux de conciliation, de se concilier si faire se peut, de plaider, s'opposer, appeler; d'obtenir tous jugements et arrêts, de les faire lever, signifier et exécuter; le tout à défaut de paiement de la part des débiteurs; de représenter la société en toutes faillites et d'y stipuler ses intérêts, de faire vérifier et d'affirmer ces créances; de concourir à la nomination de tous syndics et à la formation de tous concordats et contrats d'union, de recevoir tous dividendes, de consentir, en cas de faillite, à toutes remises, de provoquer tous ordres et contributions de deniers, d'y produire, de se faire délivrer tous mandements et bordereaux de collocation, d'en toucher le montant, de faire tous actes conservatoires, comme requérir toutes inscriptions et interdire la prescription, accepter toutes sûretés privilégiées et hypothécaires, tous nantissements, de donner toutes quittances et décharges de sommes reçues; en réservant seulement de se désister de tous privilèges et hypothèques, donner main-levée et consentement à radiation de toutes inscriptions; au surplus au droit de faire et passer dans l'intérêt de la société tous les actes qui ne sont que de simple administration.

Et qu'à l'expiration des cinq premières années, M. de Saint-Pierre aurait les mêmes droits que M. Jeanneret; c'est-à-dire qu'il pourrait faire tous les actes actifs et passifs qu'il jugerait convenables aux intérêts de la société et qu'il pourrait souscrire pour elle tous les engagements qu'il croirait nécessaires; enfin que ces engagements seraient valables alors par le seul fait qu'ils auraient été revêtus de la signature sociale apposée par M. de Saint-Pierre.

Il a été expliqué que si à l'époque de la cession que M. Jeanneret s'est réservé de faire à l'un de ses fils, de la totalité ou partie de son intérêt, il ne s'était pas encore écoulé cinq ans depuis le jour où M. de Saint-Pierre serait devenu associé pour moitié, en vertu de la faculté qui lui en a été réservée ou si ces cinq ans étant révolus, M. Jeanneret fils était âgé de moins de vingt-quatre ans, la signature sociale appartiendrait à M. de Saint-Pierre, seul, le tout jusqu'à ce que les cinq années dont on a parlé fussent révolues ou jusqu'à ce que le sieur Jeanneret fils eût atteint sa vingt-quatrième année.

Il a été entendu que si M. Jeanneret père décédait après avoir transmis à l'un de ses fils partie de son intérêt, le fils cessionnaire succéderait de

plein droit à tout le surplus de cet intérêt; que toutefois ce dernier ne participerait à la signature sociale qu'autant qu'il aurait atteint vingt-quatre ans d'âge et deux années d'exercice dans la société.

Il a été arrêté que dans tous les cas de remplacement de M. Jeanneret père par l'un de ses fils, la signature sociale n'éprouverait aucun changement.

Qu'émanant de M. Jeanneret père, la signature sociale serait précédée des lettres J.-D. J initiales de ses prénoms; de M. de Saint-Pierre, elle serait précédée de la lettre P., initiale du premier de ses noms de famille, et de M. Jeanneret fils, des initiales de ses prénoms.

Enfin, il a été arrêté :

1^o Pour le cas où M. Jeanneret père décéderait avant l'époque fixée pour la dissolution de la société, et avant d'avoir fait à l'un de ses fils la transmission de tout ou partie de son intérêt, qu'il serait remplacé de droit par M^{me} sa veuve, laquelle aurait, conjointement avec M. de Saint-Pierre, l'administration de la société et la signature sociale; qu'à défaut ou au refus de cette dame, M. Jeanneret père serait remplacé par celui de ses fils qu'il aurait désigné par disposition à cause de mort; qu'à défaut de désignation par M. Jeanneret père, il serait remplacé par celui de ses fils que M^{me} sa veuve choisirait; que si cette dernière ne voulait faire un choix ou au refus du fils sur lequel porterait son choix, l'aîné des fils succéderait de droit à l'intérêt de M. son père dans la société; qu'au refus de l'aîné des fils, le second remplacerait de droit M. son père; qu'à défaut d'acceptation par ce dernier, la société serait dissoute; que pour remplacer M. son père, le fils de M. Jeanneret qui y serait appelé, devrait être âgé d'au moins dix-huit ans et être émancipé; que sans ces deux conditions il ne pourrait être admis à ce remplacement; que le fils de M. Jeanneret qui le remplacerait n'entrerait au partage de la signature sociale qu'à l'âge de vingt-quatre ans; qu'en attendant, M. de Saint-Pierre aurait seul cette signature;

2^o Pour le cas où M. de Saint-Pierre décéderait avant que la société fût dissoute, que ce dernier serait remplacé par sa veuve, qu'à défaut ou au refus de cette dame, la société serait dissoute; que si M^{me} de Saint-Pierre remplaçait son mari avant d'avoir atteint vingt-quatre ans d'âge, et que M. Jeanneret père fût encore associé, il aurait seul la signature sociale jusqu'à ce que cette dame eût vingt-quatre ans révolus, époque à laquelle elle partagerait la signature sociale avec M. Jeanneret; que si M. Jeanneret père n'était plus associé, M^{me} de Saint-Pierre aurait la signature sociale le jour même où elle deviendrait personnellement intéressée dans la société, concurrence avec son cosociétaire, ou seule pour le cas où ce dernier serait l'un des fils de M. Jeanneret n'ayant pas encore cette signature.

Suivant acte passé devant M^e Mayre et son collègue, le 13 novembre 1839, explicatif d'un autre acte passé devant le même notaire et son collègue, le 28 octobre 1839, enregistré et publié contenant société en commandite entre :

M^{me} Alexandrine-Ursule-Geneviève-Marie-Louise DE GILBERT, veuve de M. Jacques-Gabriel CACCIA, en son vivant banquier, l'un des régents de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66,

Et M. Daniel-Charles-Emmanuel CACCIA, banquier, demeurant également susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

Il a été dit que :

M. Caccia seul associé responsable, et ayant la signature sociale, aurait pour la gestion de la société les pouvoirs d'administration commerciale les plus étendus; notamment, pourrait transférer comme bon lui semblerait toutes actions de la Banque de France, inscriptions de rentes sur l'Etat, effets publics et valeurs industrielles de quelque nature qu'elles fussent, appartenant ou qui pourraient appartenir à ladite maison de banque, établie sous la raison Emmanuel CACCIA et C^e.

Pour extrait, MAYRE.

ÉTUDE DE M^e DARMES, NOTAIRE A LYON, Quai de Bondy, 165.

D'un acte passé devant M^e Darmes et son collègue, notaires à Lyon, le 9 novembre 1839, enregistré;

Il appert, Que M. Dominique LEGROS, vétérinaire, demeurant à Lyon, rue de Bourbon, 27, et M. Claude de PALLANDRE, menuisier, demeurant à la Guillotière, quartier du Montplaisir, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'un pain anglais dénommé *horse bread*, pour remplacer l'avoine donnée aux chevaux.

Cette société, sous la raison sociale LEGROS et PALLANDRE, a été contractée pour 15 années à partir du 9 novembre 1839. Il a été établi deux sièges pour cette société l'un à Paris et l'autre à Lyon. M. Legros gèrera et administrera la maison de Paris; il pourra recevoir sur sa simple signature le prix des marchandises fabriquées à Paris; M. Pallandre gèrera et administrera la maison de Lyon, et il pourra également recevoir sur simple signature le prix des marchandises fabriquées à Lyon; il ne pourra être pris aucun engagement qui puisse obérer la société sans la signature des deux associés, à peine de nullité des engagements.

Pour sa mise de fonds M. Legros apporte la découverte de la fabrication du pain anglais dénommé *horse bread*. La mise de fonds de M. Pallandre consiste en une valeur de 10,000 francs qui doivent être employés à l'acquisition du matériel des établissements de Paris et de Lyon.

Pour extrait.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 25 octobre 1839, enregistré.

Entre PANNETRAZ (Gérard), négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3, d'une part;

Et LOLIOT (Adolphe-Louis), demeurant à Paris, quai Valmy, 117, d'autre part;

Il appert que la société formée entre les parties, par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 15 juillet 1839, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 25 octobre 1839, et que M. Loliot est liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

LOLIOT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 novembre courant, enregistré; il appert que MM. Charles BUZOT, fabricant bijoutier, et Jacques-Simon LARCHER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 15,

Ont déclaré dissoudre, à compter du 1^{er} novembre courant, la société en nom collectif qu'ils avaient formée verbalement sous la raison BUZOT et LARCHER, et connue dans le commerce sous la raison sociale BUZOT et Comp., dont le siège était rue Michel-le-Comte, 15, pour la fabrication et la vente de chaînes de fantaisie en or; et que M. Buzot est seul resté chargé de la liquidation, dont le terme a été fixé à quatre mois, du jour de la dissolution.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 5 novembre 1839, la société créée par acte reçu par M^e Froger-Deschamps aîné et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1836, enregistré le 20 du même mois, sous la raison DE CORBIE, DE SENNONKS et C^e, modifiée par l'assemblée générale des actionnaires, du 10 février 1838, sous la raison DE CORBIE et C^e,

Est et demeure dissoute à partir du susdit jour 5 novembre 1839, et M. Bérard est nommé gérant liquidateur de ladite société.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés audit sieur Bérard pour procéder à ladite liquidation, et faire faire les publications légales de la dissolution de ladite société.

Pour extrait conforme :

Le président de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, Signé DELAMARE.

Erratum. Dans notre numéro du 16 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société FELDTRAPPE. Il se: Jean-Adolphe-Xavier Felddrappe, au lieu de: Jean-Adolphe Felddrappe; et après ces mots: Six années et huit mois, il se: ceux-ci: Ou douze années et huit mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 20 novembre. Heures.

- Hoyet aîné, menuisier, concordat. 10
- Anihoni et femme, entrepreneurs de charronnage, clôture. 10
- Brame-Chevalier, raffineur, tant en son nom que comme faisant le commerce sous la raison Brame-Chevalier et C^e, id. 10 1/2
- Delavallade, entrepr. de bâtiments, id. 11

Boucher, entr. de déménagements, id.

Hobbs, sellier-harnacheur, id. Fressange fils, fondeur en cuivre, id.

Magnan, md p'âtrier, id. Debrauz, directeur du journal allemand dit *Zeit*, id.

Guomand, md de vins, id. Frérot, anc. md de vins, actuellement garçon de cave, id.

Lefebvre, ancien tapissier, concordat.

Cretey, fabricant de tricots, id. Mayer, marchand, vérification.

Dame Augereau, commerçante, id. Demoms, b'anchisseur de cotons, id.

Guillot, md opticien, concordat. Philippe, md de papiers, remise à huitaine.

Lafond, mécanicien, clôture. Simon jeune, doreur, id.

Veuve Meyer, boulangère, id. Massart, md épicer, vérification.

Langlier, md bonnetier, id. Frechor, commissionnaire en marchandises, syndicat.

Sauton père, md de gants, id. Du jeudi 21 novembre.

Batut, fabricant de portefeuilles, syndicat.

Guizard et femme, md de rouenneries, id.

Sasias, md tailleur, id. Barret, architecte, clôture.

Lantel, md tailleur, id. Lockert, md de tules, vérification.

Joseph, ancien marchand de nouveautés, remise à huitaine. Massinot, facteur à la Halle aux-Grains, id.

Herbinère, ci-devant md de vins, clôture.

Chaubard, négociant, id. Herelle, filateur, vérification.

Begatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, id.

Maucourt, maître charpentier, id. Favre, md gantier, id.

Gallmas, dit Laplanche, md de pores, concordat. Dile Jacques, md de ganteries et nouveautés, id.

Succession Legier, sellier-bourrelier, id.

Dumont, distillateur, syndicat. Vallier et C^e, entrepr. de déménagements, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M^{me} Saqui que comme gérant de la société Vallier et C^e, clôture.

Dasse, md de vins et épicer, id. Simon aîné, doreur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Favre, md de vins, le 22 10
- Moreau, tailleur, le 22 10
- Robstock, md de meubles, le 22 10
- Méranier, négociant, le 22 12
- Marchézi, fabricant de parquets, le 22 12
- Alliet fils, Darricarrère, Radet et Texier, négociant, le 22 12
- Levasseur, épicer, le 22 1
- Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, le 22 1
- Grimaud, limonadier, le 22 2
- Tièche, apprêteur de chapeaux de paille, le 22 2
- Raillard, entrepren. de bâtiments, le 23 10
- Raspail, marchand de bois des îles, le 23 10
- Mellier, md de chevaux, le 23 10
- Badran, ex-limonadier, le 22 12
- Touré, serrurier, le 22 2
- Mauguin, md de métaux, le 25 10
- Bonnard, menuisier-parqueteur, le 25 10

PRODUCTION DE TITRES.

- Colard, fabricant de carton-pâte, à Paris, rue des Fournaux, 10. — Chez M. Maillet, rue de Ti-voli, 17.
- Callet, menuisier à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 45. — Chez M. Legendre, rue de Lancry, 17.
- Prophète, limonadier à Paris, rue St-Denis, 282. — Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Chapelet, rue d'Enfer-St-Michel.

Thioust, boulanger à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 46. — Chez MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23; Thouailon, rue Granelle-St-Honoré, 14.

Desval-Barbe, ancien négociant à Paris, cloître St-Merry, 12, actuellement rue des Filles-du-Calvaire, 27. — Chez M. Thierry, rue Montgouy, 9.

Fossone, éditeur-typographe à Paris, rue de la Pépinière, 37. — Chez M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2; Héral, rue du Vieux-Colombier, 9.

Goetschy, ancien imprimeur-libraire, rue St-Marc-Feydeau, 21, actuellement rue de Cléry, 66. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Gerhard, md de vins à Paris, rue de Cléry, 47. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.

Dubois peintre et md de tableaux à Paris, rue Delaborde, 14. — Chez M. Abbayo, rue de Louvois, 8.

Wiss aîné, fabricant de chaussures pour dames à Paris, boulevard St-Denis, 15. — Chez M. Delorgy, rue du Petit-Carreau, 32.

Bonhert, tailleur à Paris, rue de Ménars, 2. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugements, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)

Du 30 octobre 1839.

Chauveaux, fondeur, à Paris, rue du Vieux-Colombier, 12.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 18 novembre 1839.

Nancière, épicer à Paris, rue Vivienne, 7. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.

Muriot et femme, lui limonadier à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Flourrens, rue de Valois, 8.

Durand, négociant à Paris, rue du 29 Juillet, 4. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Boudin, ancien négociant à Paris, rue des Colonnnes, 8. — Juge commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Derenusson, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 14.

DÉCÈS DU 17 NOVEMBRE.

- Mme Geoffroy, rue Louis-le-Grand, 1. — Mlle Hodyson, rue de Chaillot, 76. — Mme Desforge, rue de Ponthieu, 6. — Mme Gisere, rue de Rivoli, 36. — Mme Morel, rue des Colonnnes, 8. — Mlle Bascher, rue Montholon, 26. — Mme Guerbois, rue Croix-des-Petits-Champs, 8. — Mlle Moria, rue des Fontaines-du-Temple, 14. — M. Drex, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Mme Richer, rue Phélieppeux, 15. — M. Cordhomme, rue Folie-Méricourt, 2. — M. Blandin, rue de Poitou, 27. — Mlle Garnier, petite rue Saint-Gilles, 5. — Mlle Debrière, barrière du Tiroir (octroi). — Mlle Wandenbrouck, rue des Filles-du-Calvaire, 18. — Mme Perdreau, rue de Grenelle-St-Germain, 127. — Mme Lavacher, rue Copeau, 15. — M. Desory, rue de Brétagne, 15. — M. Desmaret, p'ace Royale, 9. — M. Piéplu, rue de la Tixeranderie, 2. — Mlle de St Ouen, rue St-Christophe, 8. — M. Bussat, rue aux Ours, 7. — M. Minart, rue Beaumont, 50.

BOURSE DU 19 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
500 comptant...	111	111 10	111	111 10
— Fin courant...	111 15	111 20	111 15	111 15
300 comptant...	81 90	81 95	81 90	81 95
— Fin courant...	81 95	82	81 95	82
R. de Nap. compt.	102 85	102 85	102 85	102 85
— Fin courant...	103	103	103	103

Act. de la Banq. 2930	Empr. romain.	101 3/8
Obl. de la Ville. 1280	dett. act.	27 1/2
Caisse Lafitte. 1080	— diff.	11 1/2
— Ditto 5210	— pass.	7 1/2
4 Canaux 1265	3 0/0.	71 40
Caisse hypoth. 795	Belgq. 5 0/0.	102 1/8
— St-Germ. 550	Banq.	
Vers., droite 467 50	Empr. piémont.	1130
— gauche. 288 75	3 0/0 Portug.	22
P. à la mer.	Haiti.	520
— à Orléans.	Lots d'Autriche	380

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot,

